



**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
AUPRES DE L'ÉCOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE
Régie « RECETTES EHESP » (n°1 SIFAC)**

LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE

Vu, le décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des Hautes Études en Santé Publique,

Vu, le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu, l'arrêté du 23 décembre 1992, modifié relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes,

Vu, le décret du 16 avril 2013 nommant Monsieur Laurent CHAMBAUD directeur de l'École des Hautes Études en Santé Publique,

Vu, l'arrêté du 28 mai 1993, modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu, la décision n° 30/2019/Direction/SG/DAF du 27 août 2019 portant institution de la régie de recettes auprès de l'École des Hautes Etudes en Santé Publique,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2020.

DECIDE

Article 1 – Il est institué auprès de l'École des Hautes Études en Santé Publique; une régie de recettes permanente au 1^{er} janvier 2021, avec le recours à des mandataires placés auprès du service de la scolarité et de la bibliothèque,

pour l'encaissement des recettes suivantes :

- location des chambres et studios des résidences,
- Produits dont les ventes sont prévues dans les tarifs des résidences hôtelières approuvés par le Conseil d'administration,
- redevances pour perte de cartes multiservice,
- cartes emprunteur de la bibliothèque,
- objets publicitaires ou promotionnels pour l'École,
- droits d'inscription des préparations aux concours,

selon les modes de règlements suivants :

- en priorité par carte bancaire,
- à défaut par chèque bancaire ou numéraire.

En application de l'article 1680 du code général des impôts, les encaissements en numéraire sont limités à 300 euros par opération.

- produits des ventes réalisés par le biais de la plate-forme Web enchères inférieurs à 3 000 euros et concernant les biens suivants : mobilier, matériel jardinage, électroménager, matériel informatique, matériel de restauration,

Ces produits seront encaissés uniquement par carte bancaire.

Article 2 - Le régisseur n'est pas autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor.

Article 3 - Le montant maximum de l'encaisse s'élève à 1 000 € (numéraire).

Article 4 - Le montant du fonds de caisse permanent s'élève à 250 €.

Article 5 - Lorsque les recettes, prévues à l'article 1 sont encaissées en numéraire, le régisseur délivre en contrepartie à l'usager un ticket ou à défaut, une quittance.

Article 6 - Les chèques bancaires sont remis à l'agent comptable au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur exception faite des périodes de fermeture de SIFAC.

Article 7 - Les recettes encaissées en numéraire sont versées à l'agent comptable dès que le montant perçu atteint le montant de l'encaisse maximum fixé à l'article 3, hors montant du fond de caisse permanent, ou selon la périodicité suivante : tous les jours et au minimum une fois par semaine.

Article 8 - Le régisseur transmet à l'agent comptable les pièces justificatives des recettes encaissées par ses soins et reversées à la caisse de l'agent comptable, tous les jours et au minimum une fois par semaine.

Article 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement.

Article 11 - Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993, modifié.

Article 12 - Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Article 13 - Le régisseur, et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le directeur après agrément de l'agent comptable de l'organisme.

Article 14 - Le directeur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire,

À Rennes, le 6 janvier 2021

Vu, l'avis favorable de

l'Agent Comptable

Le Directeur

Emmanuelle. DOUSSOT-ECUER

Laurent CHAMBAUD